

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Jocelyne Haller, Cyril Aellen, Patricia Bidaux, Didier Bonny, Bertrand Buchs, Véronique Kämpfen, Badia Luthi, Marta Julia Macchiavelli, Gabriela Sonderegger, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Florian Gander, Murat-Julian Alder, Aude Martenot, Xhevrie Osmani, Jean-Charles Rielle, Salika Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Grégoire Carasso, Emmanuel Deonna, Amanda Gavilanes, Françoise Nyffeler, Claude Bocquet, Jean-Charles Lathion, Thierry Cerutti, Patrick Dimier

Date de dépôt : 3 juin 2022

Proposition de résolution

pour lutter contre la spirale d'endettement : modifier la législation fédérale, de sorte que les directives relatives au minimum insaisissable par l'office des poursuites incluent la charge de l'impôt de l'année en cours (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

et

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889 (Etat le 1^{er} août 2021) ;

vu les normes d'insaisissabilité pour l'année 2021 (E 3 60.04) applicables dans le canton de Genève,

considérant

- qu'en l'état de la législation fédérale actuelle, un débiteur qui fait l'objet d'une saisie par l'office des poursuites et faillite (OPF) sur ses revenus ne peut voir intégrer dans le calcul de son minimum insaisissable les acomptes mensuels dont il doit impérativement s'acquitter auprès de l'administration fiscale cantonale (AFC) au titre d'impôts sur le revenu pour l'impôt fédéral direct (IFD) et pour les impôts cantonaux et communaux (ICC) ;
- qu'en l'occurrence ces charges fiscales ne résultent pas d'un choix personnel, mais d'un assujettissement auquel, par définition, le débiteur ne peut se soustraire ;
- que l'absence de prise en compte de ces charges dans le minimum insaisissable de l'OPF place le débiteur inexorablement, et à son corps défendant, en situation de surendettement ;
- Que, connue de longue date, la problématique du surendettement est depuis quelques années enfin reconnue par les gouvernements cantonaux et de multiples acteurs sociaux comme un problème social et économique particulièrement préoccupant, lourd de graves incidences sur la vie et la santé de celles et ceux qui y sont soumis et de leurs proches ;
- que ces gouvernements, à l'instar du Conseil d'Etat genevois, mettent en place des dispositifs de lutte contre le surendettement, onéreux certes, mais plus encore indispensables pour enrayer la délétère spirale d'endettement dans laquelle se retrouvent piégées les personnes endettées ;
- que des pertes d'argent public importantes sont générées par le surendettement : impact sur les finances publiques par le non-paiement de l'impôt, par l'obligation pour l'Etat de respecter les dispositions sur les assurés débiteurs (au sens de la LAMal), etc., ainsi qu'en termes de dispositifs de soutien, de conseil et de « réparation »,

invite l'Assemblée fédérale

à compléter l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, comme suit :

Art. 93, al. 1bis (nouveau)

^{1bis} Ne sont pas saisissables les sommes effectivement versées par le débiteur au titre des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour l'année en cours. Le débiteur est tenu de fournir régulièrement la preuve du paiement des acomptes en question, au rythme déterminé par les offices cantonaux des poursuites et des faillites.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis de nombreuses années, toutes celles et tous ceux qui interviennent auprès de personnes endettées font le cuisant constat d'une forme d'incohérence dans l'application de la loi sur les poursuites et faillites. Alors que le fait de s'acquitter de ses dettes devrait permettre de voir le montant de celles-ci diminuer, l'on constate que, lorsqu'il s'agit de remboursement de dettes par le truchement de saisies sur revenus opérées par l'OPF, l'effet est inverse. Ainsi, alors qu'une saisie est effectuée pour rembourser un ou des créanciers, la non-prise en compte dans le minimum insaisissable de la charge de l'impôt courant génère systématiquement la création parallèle d'une nouvelle dette. En l'occurrence, qui paie ses dettes ne s'enrichit pas, elle se surendette !

Une spirale d'endettement qui annihile des années d'efforts de désendettement

Nombreuses sont les personnes qui, se trouvant endettées suite à divers aléas de la vie, ont mis en place – seules ou avec le soutien d'organismes spécialisés – des plans de désendettement. Elles ont ainsi payé régulièrement les modalités de remboursement convenues. Ces plans de gestion de leurs dettes leur ont effectivement permis de réduire leur endettement et les ont amenées à croire à la possibilité de se débarrasser un jour définitivement de leurs dettes. Un espoir qui éclaire leur avenir.

Or, à la faveur d'un nouveau revers, une perte d'emploi, un divorce ou tout autre coup du sort, elles ne bénéficiaient plus de ressources suffisantes pour éviter les poursuites. Là, un mécanisme préjudiciable se mettait en branle. La saisie sur revenus s'opérait. Quelques créanciers – selon la procédure idoine – se partageaient la somme retenue par la saisie, diminuant ainsi modiquement les dettes alors que parallèlement, inexorablement, une nouvelle dette se créait : celle de l'impôt courant, augmentée année après année.

Aspirée par la spirale de l'endettement, au fil du temps la personne a non seulement vu ses dettes augmenter, mais pire encore elle a vu des années d'efforts préalables pour rembourser ses dettes réduites à néant.

Sans évoquer encore le fait qu'une telle situation engendre le plus souvent un découragement, une perte de maîtrise de ses affaires administratives qui

conduisent le plus souvent les personnes qui en sont victimes à une forme d'« exclusion » administrative et sociale.

De longue date, de multiples acteurs de terrain ont dénoncé cet effet pervers. Nombreux ont recommandé de modifier cette pratique. Ainsi, l'association Dettes Conseils Suisse, qui regroupe aujourd'hui 41 services de désendettement en Suisse dont Caritas, le Centre social protestant et l'Unité d'assainissement financier (UnAFin), lors de son assemblée générale de 2013, a pris position en faveur de l'intégration des impôts dans le minimum vital de saisie pour autant que le débiteur s'en acquitte régulièrement. Cette position est toujours portée par ces divers organismes.

Cette distorsion a trouvé de nombreux échos au niveau du Parlement fédéral. De multiples initiatives parlementaires y ont été déposées à ce propos au cours des dernières années. A tout le moins, les conseiller.ères nationaux.ales suivant.es ont déposé des initiatives au Parlement à cette fin pour lutter contre la spirale d'endettement et ses conséquences dommageables sur les plans de la santé, de l'employabilité et de l'insertion sociale des personnes concernées par ce phénomène. D'autres les ont en la matière précédé.es. Nous ne les répertorions pas tous, nous nous bornerons à faire état des quatre dernières tentatives, chacune d'entre elles revendiquant l'adjonction d'un nouvel alinéa 1bis à l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Il s'agit de Messieurs et de Madame :

- Alain Berset PS – Initiative déposée au Conseil des Etats le 17.06.2005 – refusée ;
- Mauro Poggia MCG – IN 12.405 déposée au Conseil national le 07.03.2012 – refusée ;
- Roger Golay MCG – IN 15.471 déposée au Conseil national le 19.06.2015 – refusée ;
- Diana Gutjahr UDC – IN 18.3872 déposée au Conseil national le 26.09.2018 – refusée.

Pour ce qui concerne M^{me} Gutjahr, elle nuançait sa proposition en prévoyant la possibilité de prendre en considération les impôts courants dans le calcul du minimum vital insaisissable pour autant que le paiement des impôts en question soit assuré.

Une préoccupation qui a été reprise par la présente résolution pour parer à toute éventuelle inquiétude de voir prise en considération une charge qui ne serait pas honorée.

Un créancier particulier

A ce stade de cet exposé des motifs, il peut être intéressant de considérer quelques arguments développés par les majorités qui ont refusé ces initiatives parlementaires :

« Selon une jurisprudence constante, le paiement d'un impôt n'est pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP, cette disposition ne concernant que les dépenses qui sont absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Dans ces conditions, la prise en compte des dettes d'impôt dans le calcul du minimum vital reviendrait à conférer un privilège à l'Etat et serait donc contraire au principe d'égalité entre les créanciers de droit privé et de droit public. De plus, même si l'on voulait déclarer insaisissable la part de salaire nécessaire au paiement des impôts afin de préserver les intérêts de l'Etat, il n'y aurait aucune garantie que le débiteur emploie le montant correspondant à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral du 17 novembre 2003, 7B.221/2003 consid. 2 et références citées). »

Il est troublant de lire ici que *« le paiement d'un impôt n'est pas une dépense indispensable »*. Que dire alors de l'assujettissement à l'impôt ? N'est-il qu'une vue de l'esprit ? Faudrait-il déduire de cette déclaration que le contribuable n'est pas contraint de s'acquitter de ses impôts ? Cela semble pour le moins invraisemblable et en parfaite contradiction avec les devoirs du contribuable.

Quant à considérer que la prise en compte des impôts courants dans le minimum insaisissable conférerait *« un privilège à l'Etat, et serait donc contraire au principe d'égalité de traitement entre créanciers de droit privé et de droit public »*, on peine à y souscrire. En effet, s'il s'agissait d'une dépense choisie, librement consentie, on ne pourrait qu'aspirer à l'égalité de traitement évoquée ci-dessus. Or, il n'est question ici que d'une charge incontournable : le paiement de l'impôt sur l'existence de laquelle le « redevable » n'a aucune prise. Il n'y a donc là pas d'égalité entre créanciers à invoquer puisque l'origine de la créance n'est pas de même nature. L'une est contrainte, l'autre pas.

Il ne faut pas oublier qu'il y a d'autres charges contraintes ou indispensables dont la loi prévoit déjà l'inclusion dans le minimum insaisissable de l'OPF, il s'agit notamment des loyers, des assurances-maladie, de certains frais médicaux à la charge de la personne, notamment les frais dentaires. Sur cette question d'égalité de traitement, il apparaît donc que d'autres créanciers sont déjà au bénéfice d'une forme de préséance. Il s'agit des bailleurs, des assurances-maladie, de certaines catégories de soignants, des dentistes, etc. Dès lors, s'il devait y avoir une revendication d'égalité de

traitement, elle devrait prioritairement être assurée entre les créanciers de « charges contraintes ou indispensables » (voir annexe 3).

Pour ce qui concerne la vérification de l'argent pris en considération pour le paiement de l'impôt courant, il suffit, comme cela se pratique actuellement pour les cotisations d'assurance-maladie, d'exiger la production ponctuelle de justificatifs de paiements.

Si l'on se réfère à d'autres arguments évoqués, notamment certaines considérations émanant de la commission des affaires juridiques du Conseil national, on trouve les arguments suivants qui ne laissent pas de surprendre : *« Le changement visé par l'initiative risquerait en outre de déresponsabiliser les débiteurs de manière inadmissible. On peut même imaginer que les contribuables cesseraient d'être incités à vérifier consciencieusement leur taxation. Enfin, ne pas tenir compte de la charge fiscale permet, selon la majorité, de disposer d'un montant saisissable plus important, si bien que, au final, l'endettement global des débiteurs diminue. Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission propose de ne pas donner suite à l'initiative. »*

Difficile de prendre au sérieux cette crainte de déresponsabilisation des débiteurs, alors que de la sorte on les place dans l'impossibilité de respecter leur devoir civique que représente le paiement de l'impôt, et conséquemment dans l'obligation de contracter une nouvelle dette.

Quant à estimer qu'un reliquat disponible plus important – en raison de la non-prise en considération de l'impôt courant – permet de rembourser plus de dettes, c'est un raisonnement à courte vue dans la mesure il occulte le fait qu'une nouvelle dette d'impôt est systématiquement générée avec tout son cortège de frais et intérêts de retard.

Ceci sans même évoquer l'ensemble des frais administratifs et de fonctionnement générés pour l'ensemble des protagonistes concernés, créanciers et débiteurs, services étatiques compris, ainsi que la surcharge de l'OPF qui en résulte.

Enfin, il n'est pas inutile de relever ici que, selon les statistiques 2021 de Dettes Conseils Suisse, *« les dettes fiscales (73%) et les dettes d'assurance-maladie (61%) sont les plus courantes et représentent également 41% du volume total des dettes »*.

Et s'il fallait déplorer une inégalité de traitement

C'est avant tout celle existant actuellement entre la manière de considérer la charge fiscale obligatoire des personnes imposées à la source et celle des personnes faisant l'objet d'une imposition ordinaire. Les premières, en cas de saisie sur leurs revenus, voient leur minimum insaisissable calculé sur le

salaires nets de l'impôt à la source alors que les autres ne voient pas l'impôt pris en considération. Il apparaît en l'état du droit fédéral que l'on ne peut modifier la loi sur l'imposition à la source, ce pour quoi les signataires de la présente résolution demandent la modification de la loi sur les poursuites et faillites telle que formulée dans son invite.

L'endettement est un fléau, le surendettement une calamité

Non seulement l'endettement et le surendettement ruinent l'existence des personnes qui se sont trouvées piégées par des charges qu'elles ne pouvaient assumer, en affectent leur santé, leurs relations sociales, leur capacité à conserver un emploi ou à se réinsérer en cas de perte d'emploi, mais ils ont également des répercussions néfastes sur leurs proches.

Aussi, s'il faut saluer autant les efforts entrepris par les organismes œuvrant sur le terrain contre l'endettement et son trop fréquent corolaire, le surendettement, que ceux déployés par les autorités pour prévenir et lutter contre ces mêmes problématiques, il faut également agir sur leurs causes structurelles. La non-prise en compte de la charge de l'impôt courant dans le minimum insaisissable de l'OPF en est une. Il nous appartient, à nous députés et députées, de ré-empoigner cet effet de distorsion de la loi sur les poursuites et faillites et d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale afin qu'elle corrige ce qui est autant un défaut qu'une injustice.

Œuvrer par capillarité, une action concertée avec d'autres parlements

Ont été mentionnées au début de ce texte les quelques tentatives de conseils nationaux pour inscrire dans la loi fédérale la prise en compte des impôts courants dans le minimum vital insaisissable. On pourrait craindre que cette nouvelle sollicitation auprès de l'Assemblée fédérale ne connaisse le même sort que celles qui l'ont précédée.

C'est précisément pour parer à cette éventualité, et tenant compte de l'évolution des mentalités, que les signataires de la proposition de résolution qui vous est soumise, Mesdames et Messieurs les députés, vous proposent au nom de la commission des affaires sociales non seulement une résolution de commission, mais elles vous invitent de surcroît à la transmettre à vos homologues de partis dans d'autres cantons, voire à vos représentants à l'Assemblée fédérale, afin que cette dernière perçoive enfin la force de votre conviction à vouloir supprimer une cause structurelle d'endettement.

Dans cette perspective, les signataires de cette proposition de résolution vous invitent à soutenir cette dernière.



Dettes Conseils Suisse
Tél.: 079 933 67 02
www.dettes.ch

Statistiques 2017 de Dettes Conseils Suisse

Remarque préliminaire

Les données statistiques présentées dans ce document ont été relevées dans les dossiers des ménages qui ont consulté pour la première fois un service membre de Dettes Conseils Suisse (ci-après DCS) en 2017.

Récolte des données

30 membres de DCS ont participé à la récolte des données en 2017. Ces 30 services ont entamé un suivi en vue d'un désendettement avec 5'501 ménages. Les autres prestations (consultations brèves, conseils aux tiers, hotline, programmes de prévention) ne feront pas l'objet de la présente mise en valeur statistique.

Résumé :

1° **Le profil sociodémographique** des ménages ayant consulté pour la première fois un service membre de Dettes Conseils Suisse en 2017 reste similaire à celui observé au cours des dernières années. Notons que les enfants et les jeunes en formation sont, de manière directe ou indirecte, particulièrement concernés par la problématique du surendettement, puisqu'ils représentent près de 40% (39,21%) des personnes touchées! [Détail des données socio-démographiques](#)

2° **Le profil socio-économique** des ménages suivis est également semblable aux observations des années précédentes. Nous constatons toutefois que plus des ¾ des ménages surendettés gagnent moins de 6'000.- par mois (13^{ème} salaire compris), soit moins que le salaire médian suisse. [Détail des revenus](#)

3° Les dettes **les plus fréquentes** sont les **dettes fiscales** (77 % de tous les ménages, soit 82,51 % des ménages qui ne sont pas imposés à la source), les dettes auprès des **assurances-maladie** (62 % des ménages, tendance à la hausse), les arriérés de factures médicales (33%) et les dettes liées à des **crédits au comptant** (30 %). [Détail des types de dettes](#)

4° **47 % des ménages avaient des dettes liées au crédit à la consommation au sens large** (crédit au comptant, cartes de crédit/client, leasing, achats à crédit). **Nous constatons que l'utilisation de ces différentes formes de crédit a tendance à aggraver le surendettement des ménages.**

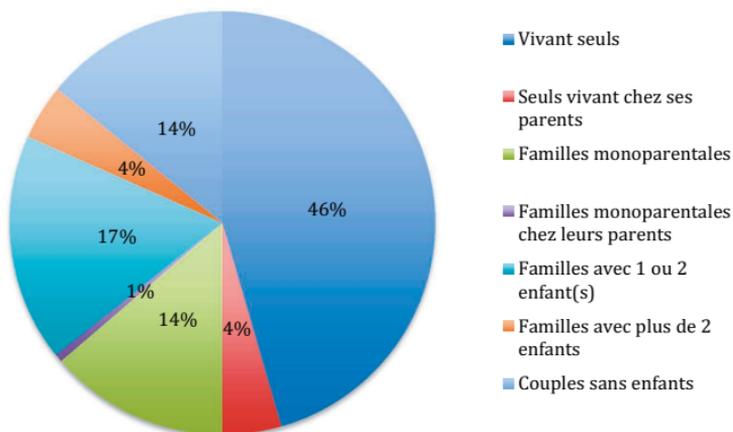
5° **Le montant moyen des dettes s'élève à 71'063.- CHF**, soit l'équivalent de **14,32 fois le salaire mensuel moyen (4'964.- CHF)**. Cette disproportion est notamment **aggravée** par la durée du surendettement, [le type de dettes \(crédit\)](#) ou certaines [causes de surendettement \(activité indépendante, addiction au jeu\)](#).

Profil sociodémographique

Le profil sociodémographique des personnes consultant les services membres de Dettes Conseils Suisse reste similaire au fil des ans. Les ménages ayant commencé un accompagnement étaient :

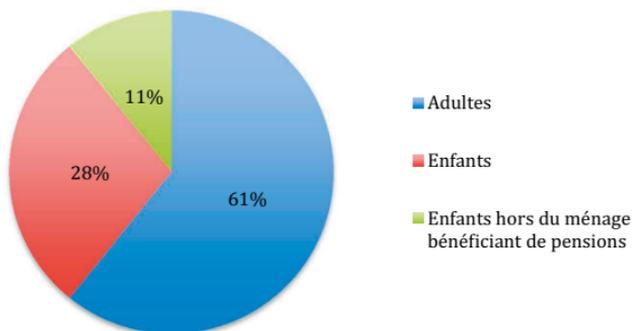
1° majoritairement composés de célibataires et de couples avec enfant(s) (N=4695)

Types de ménages



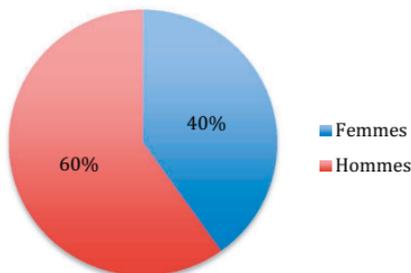
2° Environ **28 %** des personnes vivant dans les ménages surendettés **sont des enfants**. Notons également **que 11% des ménages surendettés doivent verser des contributions d'entretien** à des enfants vivant hors du ménage. **Les enfants mineurs et jeunes en formation** constituent donc près de **40% des personnes touchées par le surendettement**.

Composition des ménages

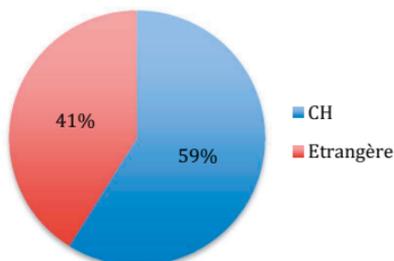


3° La majorité des personnes consultant les services de Dettes Conseils Suisse sont des hommes, suisses, âgés de 30 à 50 ans et disposant d'une formation de type CFC.

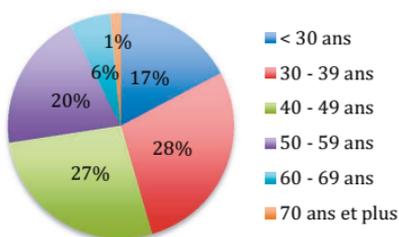
Genre



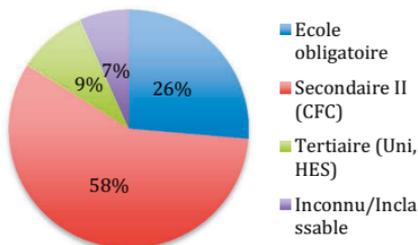
Nationalité



Âge



Formation

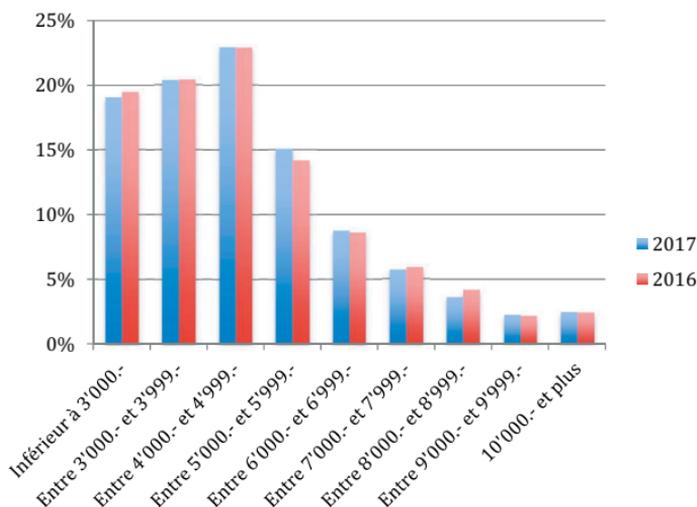


Revenus

1° Le revenu médian des ménages surendettés nous consultant est de 4'440.- CHF et le salaire moyen de 4'964.- CHF.

Une analyse plus détaillée nous montre que plus des $\frac{3}{4}$ (77,36%) des ménages gagnent moins de 6'000.- CHF par mois (13^{ème} salaire compris), soit moins que le salaire médian suisse déterminé en 2014 (6'189.-, OFS, communiqué de presse du 30 novembre 2015).

Part des dossiers (%) par tranches de revenus



Données propres au surendettement

Surendettement moyen

Le surendettement moyen s'élève à **71'063.-** (moyenne calculée sur l'ensemble des dossiers dont le surendettement total est connu ; N = 5'247). Nous constatons toutefois que l'ampleur et la structure du surendettement sont différentes en fonction **de la hauteur du revenu, des causes du surendettement et de certains types de dettes.**

Des types de dettes

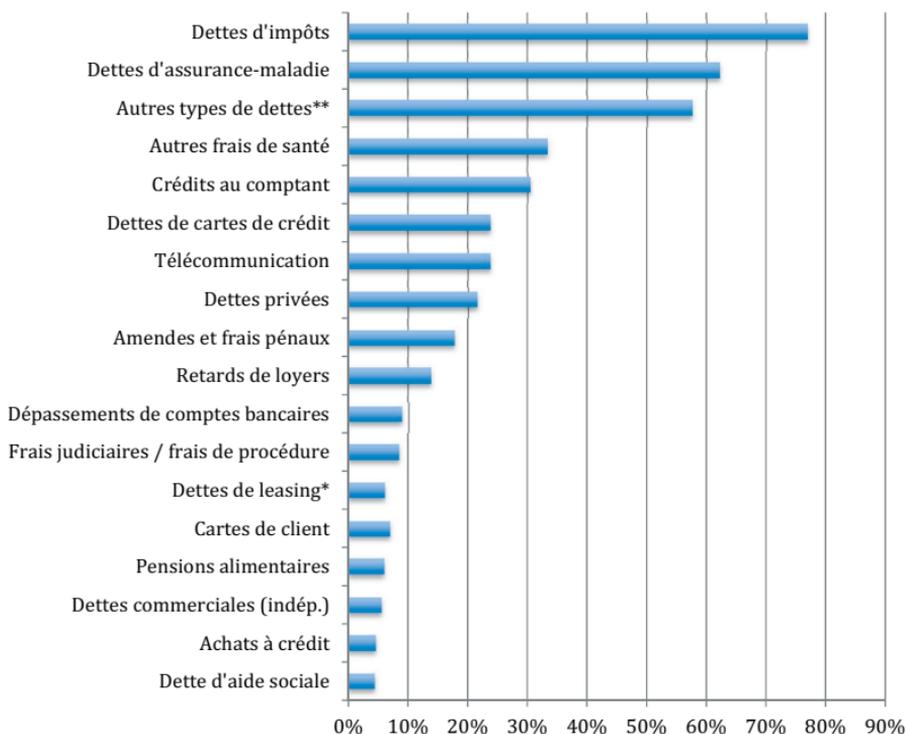
L'analyse des dettes des ménages se base sur tous les dossiers pour lesquels l'état des dettes par catégorie a été précisément déterminé (N = 4'706).

77 % des ménages surendettés ont des **dettes fiscales**. Toutefois, **les ménages imposés à la source n'ont généralement pas de dettes d'impôts**. Nous constatons ainsi que **81,51 % des ménages imposés après déclaration ont des dettes fiscales.**

Les dettes liées au crédit à la consommation au sens large (petit crédit, leasing, carte de crédit/client, achats à crédit) se retrouvent dans 47 % des situations ! **Les contrats de crédit au comptant** ou apparentés se rencontrent dans environ 30 % des situations de surendettement.

Près de 62 % des ménages ont des dettes auprès des **assureurs-maladie**. En sus, plus de 33 % des ménages ont des arriérés auprès de prestataires de soins ! Ce qui est particulièrement inquiétant. En effet, **la santé, tant physique que psychique**, des personnes surendettées **est menacée** par le stress et les limitations du revenu imposés **par une vie au minimum vital** ! Ces personnes auront donc des difficultés à se faire soigner, par exemple parce que leurs médecins ne les recevront plus ou parce qu'ils sont enregistrés sur une liste noire.

Fréquence des dettes

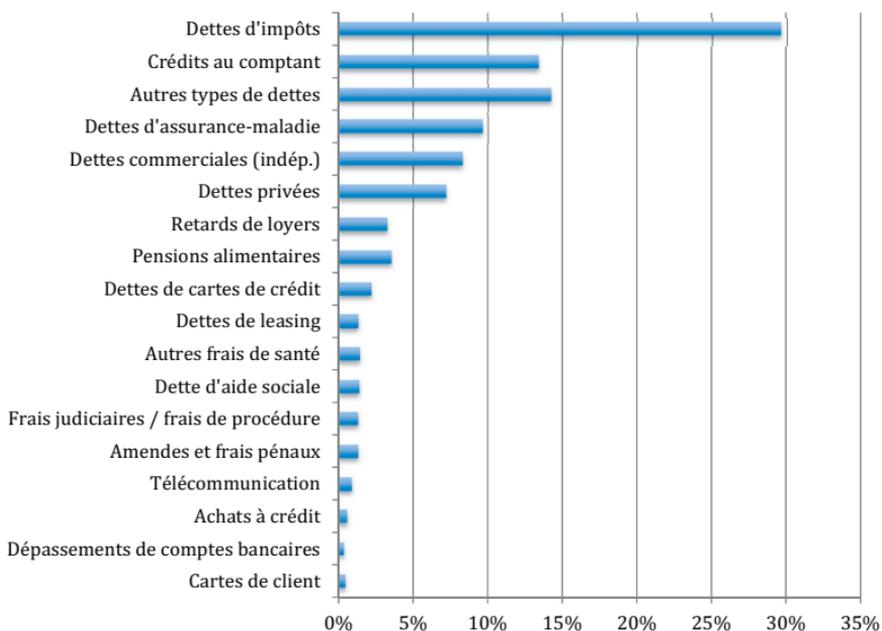


**Les leasings pour véhicules peuvent, au sens de la jurisprudence fédérale, être intégrés au minimum vital de saisie si le/la titulaire du leasing en a besoin pour se rendre au travail et peut en prouver le paiement régulier ; dans ces cas-là, ils ne sont pas pris en compte dans le bilan des dettes.*

***La rubrique « Autres types de dettes » comprend toutes les dettes qui n'entrent pas dans les autres catégories (assurances privées, plaques véhicules, achats sur internet, etc.), mais également les dettes qui, au moment de la saisie de données ne pouvaient pas être catégorisées. Ceci, notamment, parce que les maisons de recouvrement agissent de manière très opaque.*

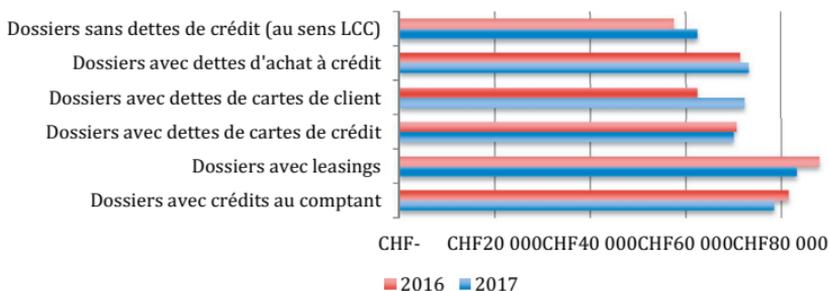
Les dettes d'impôts représentent 29,45 % de la totalité des dettes des ménages suivis ; pour les dettes liées à des contrats de crédit au comptant, ce pourcentage s'élève à 15,85%.

Parts des types de dettes au surendettement total; répartition par catégorie (tous ménages confondus)



Les différentes formes de **crédit à la consommation** sont souvent utilisées afin de faire face à un surendettement naissant. Toutefois, une telle pratique conduit généralement à **une augmentation du surendettement** à moyen ou long terme.

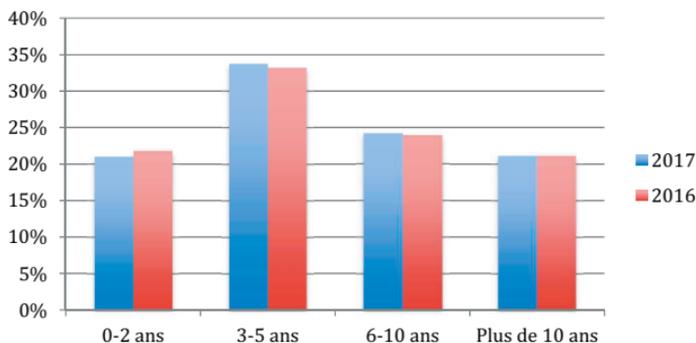
Surendettement moyen; dossiers avec/sans dettes de crédit



Durée moyenne du surendettement

Comme chaque année, nous devons constater que les ménages surendettés attendent trop longtemps avant de chercher de l'aide :

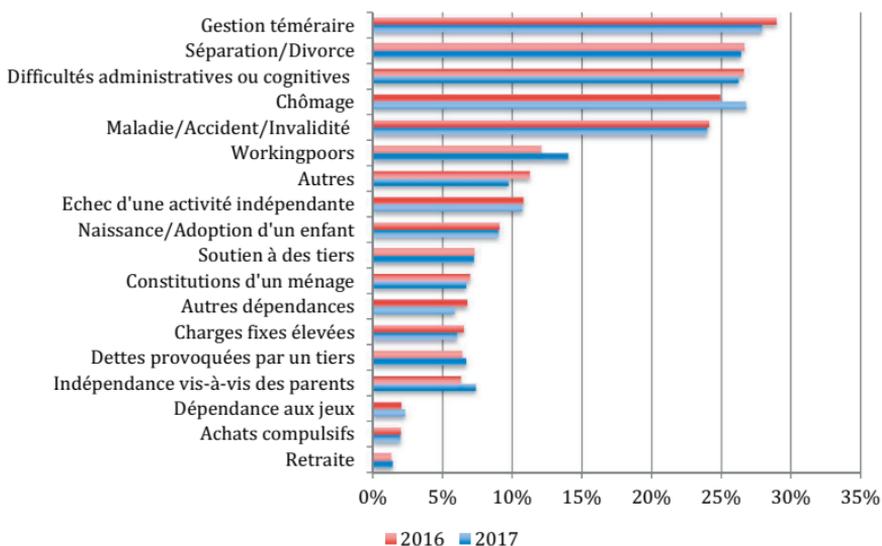
Durée du surendettement



Des causes du surendettement (N=5'255)

Dans la plupart des anamnèses, nous devons constater que l'origine du surendettement est liée à une conjonction de facteurs actifs (difficultés de gestion, manque de prévision, prise de risque hasardeuse,...) et de facteurs passifs (diminution du revenu en raison d'une perte d'emploi, d'une maladie, d'un accident, d'invalidité ou d'une augmentation des charges suite à une séparation/un divorce, à la naissance d'un enfant,...).

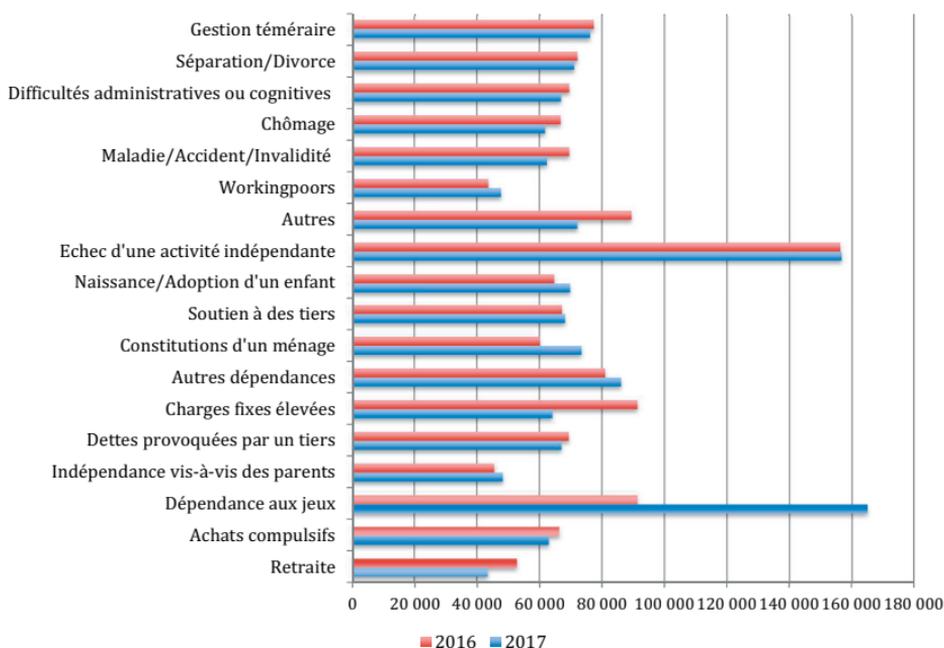
Causes du surendettement (cumulables)



En s'intéressant aux situations pour lesquelles une seule cause a été identifiée, nous constatons que l'élément prédominant est la « gestion téméraire ». Celle-ci touche toutefois moins de 4% des dossiers. Viennent ensuite la maladie/accident/invalidité, puis les séparations et divorces. Notons également que la « gestion téméraire » peut n'intervenir qu'au cours du surendettement, particulièrement lorsque les personnes concernées n'arrivent plus à envisager de perspectives de désendettement (Par exemple en prenant un crédit ou une augmentation de crédit pour « payer » ses dettes).

Dans notre pratique, nous constatons régulièrement que certaines catégories de ménages connaissent un surendettement particulièrement disproportionné. Tel est le cas, notamment, des personnes ayant des dettes suite à l'échec d'une activité indépendante ou les personnes ayant des problèmes d'addiction au jeu¹.

Surendettement moyen par cause de surendettement



¹ Le nombre de ménages concernés par la dépendance aux jeux est relativement faible (2,32 %). Comme certains ménages connaissaient un surendettement particulièrement disproportionné en 2017, la moyenne a été considérablement tirée vers le haut.



SCHULDENBERATUNG SCHWEIZ
DETTES CONSEILS SUISSE

Schuldenberatung Schweiz | Dettes Conseils Suisse
Ochsengasse 12 | 4058 Basel

administration@schulden.ch | Tel. 078 209 12 34
www.schulden.ch | www.dettes.ch

Communiqué de presse, 8 juillet 2021

Les crises poussent les ménages à s'endetter

Statistique annuelle des services à but non lucratif de conseil en matière de dettes et d'aide au désendettement

On ne s'endette pas par de sa propre initiative : les dettes sont généralement le résultat de situations de vie particulières telles que le chômage, la maladie, le divorce, etc. Selon les statistiques des organisations membres de Dettes Conseil Suisse, l'endettement et le surendettement sont très souvent liés à des facteurs structurels. Les services à but non lucratif de conseil en matière de dettes et d'aide au désendettement appuient les personnes concernées. Des mesures sont aussi nécessaires au niveau politique.

Chaque année, les organisations membres de Dettes conseil Suisse collectent des données statistiques des ménages endettés qui demandent un premier conseil. Pour 2020, cet ensemble de données comprend 4764 dossiers, fournissant une base importante pour comprendre l'endettement et le surendettement des particuliers.

Les événements critiques font dérailler les ménages aux budgets serrés

Plus de 80 % des ménages qui sollicitent des conseils en matière de dettes pour la première fois en 2020 ont un revenu inférieur à 6'500 francs. 40 % des dossiers sont des ménages de célibataires, environ un cinquième des ménages sont des couples avec enfants et un autre cinquième sont des ménages monoparentaux. La cause de l'endettement est principalement en lien direct avec un événement critique de la vie : le chômage (24%), la séparation/divorce (24%) et les problèmes de santé (23%) occupent les premières places en 2020 (plusieurs réponses possibles).

Les principaux créanciers sont les cantons et les compagnies d'assurance maladie.

Les dettes fiscales (73%) et les dettes d'assurance maladie (61%) sont les plus courantes et représentent également 41% du volume total des dettes. Dans un peu moins d'un quart des cas, les dettes sont dues à des coûts de soins de santé que les personnes doivent payer elles-mêmes (ex. non prise en charge par la LAMal). Les données montrent également que de nombreux ménages surendettés attendent très longtemps avant de demander conseil. En conséquence, les dettes augmentent car s'ajoutent des intérêts, des frais de rappels et sommation et des frais de poursuites. Les débiteurs et débitrices entrent dans une véritable spirale d'endettement. Demander le plus tôt possible l'aide d'un service spécialisé permet de sortir de la spirale de l'endettement.

Rompre le cercle vicieux : individuellement et structurellement

L'assainissement permet aux ménages surendettés de se réinsérer économiquement - avec des effets positifs également pour les cantons et les communes, tant dans leur fonction de créanciers qu'en ce qui concerne les coûts sociaux. Il est utile pour la communauté de disposer de services de conseil en matière d'endettement. Mais il est également nécessaire d'agir au niveau structurel : en Suisse, il n'y a pas de déduction directe des impôts et des primes d'assurance maladie, il n'y a pas de procédure de restructuration et de libération des dettes, la surveillance des octrois de crédits à la consommation est faible et il n'y a quasi pas de réglementation des actions des sociétés de recouvrement. Le contribuable-assuré-consommateur doit être aidé structurellement par des procédures administratives simplifiées et doit être protégé par une meilleure réglementation limitant les risques d'abus lors d'octroi de crédits et par le recouvrement des dettes.

Contact :

Pascal Pfister, directeur général SBS, administration@schulden.ch, +41 79 625 14 50

Dettes Conseils Suisse

Dettes Conseils Suisse a été fondée en 1996 en tant qu'organisation faîtière des services publics et privés à but non lucratif de conseil en matière de dettes et d'aide au désendettement. Ceux-ci offrent des conseils et un soutien spécialisés dans les cantons aux personnes qui risquent de s'endetter ou qui sont déjà surendettées.

Les membres de Dettes Conseils Suisse s'engagent à appliquer les directives méthodologiques de l'organisation faîtière dans leur pratique de conseil.

www.dettes.ch

Législation genevoise**Normes d'insaisissabilité pour l'année 2021
(NI-2021)****E 3 60.04**Tableau historique

du 16 novembre 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

La Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites de la République et canton de Genève,
vu les « Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'article 93 LP » établies le 1^{er} juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, calculées sur l'indice fédéral (indice total) des prix à la consommation (base : décembre 2005 = 100 points) de fin décembre 2008 avec un indice de 103.4 points, compensant le renchérissement jusqu'à l'indice de 110 points et ne prévoyant une nouvelle adaptation des montants que si cet indice dépasse 115 points ou s'établit en-dessous de 95 points (BISchK 2009 p. 192 et ss);
vu l'article 93, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889,
arrête :

Les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de Genève dès le 1^{er} janvier 2021 sont les suivantes :

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

- | | |
|---|--------------|
| 1. pour un débiteur vivant seul | 1 200 francs |
| 2. pour un débiteur monoparental | 1 350 francs |
| 3. pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants | 1 700 francs |
| 4. entretien des enfants
par enfant | |
| jusqu'à l'âge de 10 ans | 400 francs |

de plus de 10 ans

600 francs

En cas de colocation / communauté de vie réduisant les coûts

Si le partenaire d'un débiteur vivant sans enfant en colocation / communauté de vie réduisant les coûts dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour le couple marié et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (cf. ATF 130 III 765 et ss).

II. Suppléments au montant de base mensuel**1. Loyer, intérêts hypothécaires**

Le loyer effectif pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique et/ou le gaz pour la cuisine. Si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Celles-ci sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public et des coûts (moyens) d'entretien.

Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur doit être ramené à un niveau normal selon l'usage local après expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail; il faudra procéder de manière semblable pour un débiteur propriétaire d'un immeuble qui se trouve confronté à des charges d'intérêts hypothécaires disproportionnées (ATF 129 III 526 et ss avec références).

Dans le cas d'une colocation (y compris enfants majeurs ayant leurs propres revenus professionnels), il convient en règle générale de tenir compte d'une participation proportionnelle aux dépenses de logement.

2. Frais de chauffage et charges accessoires

La moyenne des dépenses annuelles réparties sur douze mois pour le chauffage et les charges accessoires du logement.

3. Cotisations sociales

Les cotisations sociales (pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du salaire) telles que les cotisations ou les primes :

- à l'AVS, AI, APG, assurance-maternité et aux AF;
- à l'assurance-chômage;
- à la caisse maladie;
- à l'assurance-accident;
- à la caisse de pension et de prévoyance;
- aux associations professionnelles.

Les primes à payer pour des assurances non obligatoires ne peuvent pas être prises en compte (ATF 134 III 323 et ss).

4. Dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (dans la mesure où l'employeur ne les prend pas à sa charge) :

- a) **besoins alimentaires accrus** en cas de travaux physiques, en équipes et/ou de nuit :
5,50 francs par journée de travail;
- b) **dépenses pour les repas pris hors du domicile**
sur présentation de justificatifs de dépenses supplémentaires pour les repas pris hors du domicile :
9 francs à 11 francs par repas principal;

c) **dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage**, par exemple pour le personnel de commerce, les voyageurs de commerce, etc. :

jusqu'à 50 francs par mois;

d) **déplacements du domicile au lieu de travail**

en cas d'utilisation des transports publics :

le coût effectif;

pour un vélo :

15 francs par mois pour l'usage;

pour un scooter / vélomoteur :

30 francs par mois pour l'usage, le carburant, etc.;

pour une moto :

55 francs par mois pour l'usage, le carburant, etc.;

pour un véhicule automobile :

dans la mesure où un véhicule automobile a la qualité d'objet de stricte nécessité, les coûts fixes et variables doivent être calculés sans tenir compte de l'amortissement. Pour un véhicule automobile qui n'est pas indispensable : remboursement des frais comme pour l'utilisation des transports publics.

5. Pensions alimentaires dues en vertu de la loi que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ATF 121 III 22). Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'Office des poursuites (jugements, quittances, etc.).

6. Formation des enfants

Les dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.). Pour les enfants majeurs sans revenu jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage, jusqu'à la maturité ou diplôme de formation.

7. Paiements par acomptes ou loyer / leasing pour les objets de stricte nécessité

Selon le contrat de vente, ils doivent être pris en considération aussi longtemps que le débiteur est tenu contractuellement de payer des acomptes et justifie des paiements. A une condition : le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet et ladite réserve doit être inscrite au registre des pactes de réserves de propriété.

La même règle est aussi applicable aux objets de stricte nécessité pour lesquels il existe un contrat de location / de leasing (ATF 82 III 26 et ss).

8. Animaux domestiques

Les frais d'entretien à hauteur d'un montant maximal de 50 francs par mois.

9. Dépenses diverses

Si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à des dépenses supplémentaires tels que frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient de tenir compte de ces dépenses, pour autant qu'elles soient raisonnables, en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant.

De la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie, il faut aussi en tenir compte. La modification de la saisie de salaire n'interviendra que sur demande du débiteur.

III. Impôts

Ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89, 92 et ss; arrêt du Tribunal fédéral du 17/11/2003, 7B.221/2003; Bulletin des préposés aux poursuites et faillites 2004, 85 et ss). Pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger et qui sont soumis à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire qui est effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

IV. Dispositions spéciales relatives aux revenus pris en compte

1. Contributions selon l'article 163 CC ou l'article 13 LPart

Si le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum vital commun des deux conjoints ou partenaires enregistrés doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'article 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué en conséquence (ATF 114 III 12 et ss).

2. Contributions selon l'article 323 al. 2 CC

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent d'abord être déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 et ss). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants mais au maximum au montant correspondant à l'entretien de base (chiffre I.4). Le gain de l'activité d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Il faut toutefois tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais de logement (loyer / intérêts hypothécaires et chauffage).

3. **Prestations / indemnités payées par des tiers** telles que primes, bourses, soutiens, etc. doivent être additionnées aux revenus.

V. Réduction du minimum vital

1. **Les rémunérations en nature** tels que le gîte, la nourriture, les vêtements de travail, etc., doivent être soustraites du minimum vital pour leur prix :

- la nourriture : à la moitié de sa valeur;
- les vêtements de travail : 30 francs par mois.

2. **Le remboursement des frais de voyage** que le débiteur reçoit de son employeur dans la mesure où ces montants lui permettent de s'épargner les frais de repas de manière notable.

VI. Dérogations

Des dérogations aux dispositions des chiffres I-V peuvent être admises pour autant que le préposé les tienne pour justifiées sur la base du cas particulier qui lui est soumis après examen de toutes les circonstances.

VII. Saisie des gains

La saisie de gains (revenu de l'activité indépendante, pourboires dans la restauration, etc.) : les présentes normes sont aussi applicables par analogie.

Genève, le 16 novembre 2020

Chambre de surveillance des
Offices des poursuites et des faillites
La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI